



CONSEIL DE TUTELLE

Seizième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 21 juin 1955,
à 14 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1173, T/1179, T/1181) [suite]	
Discussion générale (fin).....	65
Constitution du Comité de rédaction.....	67
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1175, T/1187) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial.....	68

Président: M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1173, T/1179, T/1181) [suite]

[Point 4, e, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (fin)

1. M. SCHEYVEN (Belgique) dit qu'il ressort du rapport annuel¹ que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pour ligne de conduite dans le Territoire sous tutelle, de faire petit à petit l'éducation des populations et non de leur imposer tout à coup des idées politiques modernes, ce qui ne pourrait qu'apporter le trouble et la confusion. Il s'agit de former progressivement de nouvelles habitudes de raisonner, de nouvelles manières d'exercer le pouvoir politique et administratif. Il s'agit encore d'un processus difficile d'unification intéressant des populations de langues et de coutumes

¹ *Seventh Annual Report on the Administration of the Territory of the Pacific Islands, July 1, 1953, to June 30, 1954, Transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 5735, International Organization and Conference Series III, 103, Washington 25, D.C., U.S. Government Printing Office.*

très diverses. M. Scheyven félicite l'Autorité administrante d'avoir patronné la conférence tenue à Truk en juillet 1953, à laquelle ont participé des représentants de différentes îles pour examiner des programmes d'enseignement qui, avait-on proposé, comprendraient la discussion et la pratique du *self-government*. C'est parce que l'Autorité administrante a entrepris de faire évoluer les populations en commençant par la base, c'est-à-dire par l'éducation, qu'elle rejette l'idée d'établir, dans les conditions présentes, des organes législatifs ayant juridiction soit sur l'ensemble du Territoire, soit sur de larges portions de celui-ci.

2. Le Conseil devrait noter avec satisfaction l'octroi d'une charte au congrès de Palau. Le fait que cette assemblée ait obtenu certains pouvoirs législatifs et une responsabilité plus étendue dans la gestion des affaires locales montre la sagesse de la politique suivie par l'Autorité administrante.

3. Il est bon que le siège de l'Administration ait été transféré des Hawaï à Guam et que les Directeurs de la santé publique et de l'éducation se soient installés respectivement à Ponapé et à Truk.

4. Les renseignements qui figurent dans le rapport sur l'étude en cours de la codification des coutumes mettent en relief les difficultés rencontrées qui sont dues principalement à l'extraordinaire diversité des règles coutumières. La synthèse entreprise ne peut être qu'une œuvre de longue haleine; M. Scheyven se demande, d'ailleurs, si la codification ne constituerait pas un obstacle au progrès, puisqu'elle risquerait d'arrêter l'évolution naturelle des coutumes et de pétrifier le système.

5. Le budget du Territoire continue naturellement de dépasser ses possibilités économiques. Aussi le Conseil ne peut-il que recommander à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts, notamment dans le domaine du développement agricole. L'accroissement constant de la production de coprah paraît très satisfaisant; on note d'autre part avec plaisir l'augmentation du nombre des experts en agriculture, la création de centres agricoles dans chaque district et la mise au point d'un vaste programme d'éducation agricole.

6. Au cours de la quatorzième session (556^e séance), le représentant de la Belgique avait exprimé quelques inquiétudes au sujet de la liquidation de la Island Trading Company. Il apparaît cependant que toutes ses activités ont été reprises par différentes compagnies autochtones. La délégation belge a été heureuse d'entendre le représentant spécial déclarer (617^e séance) qu'une décision interviendrait dans les trois mois en ce qui concerne les revendications foncières de M. Etscheit, ressortissant belge établi dans le Territoire. Elle espère que l'ensemble du problème des revendications et des dommages de guerre trouvera une solution dans un proche avenir.

7. M. Scheyven pense que l'institution d'un impôt sur le revenu, si faible qu'en soit le montant, pourrait avoir pour effet de donner aux autochtones conscience d'appartenir à une communauté plus large que celle de la municipalité. Sans doute est-il difficile d'établir

un système d'imposition plus complexe que celui qui existe présentement, mais cette considération ne devrait pas faire exclure l'étude de la question.

8. Le représentant spécial a dit au Conseil que la stratification sociale de la population autochtone correspondait uniquement à une hiérarchie de titres; peut-être vaudrait-il mieux, dans ces conditions, que le terme "féodalité" ne soit pas employé dans le rapport.

9. La délégation belge a appris avec satisfaction que les Micronésiens prenaient conscience de la valeur de la médecine moderne et se montraient de moins en moins enclins à recourir aux guérisseurs. En conséquence, il ne semble plus nécessaire que le Code du Territoire exempte expressément les empiriques autochtones de la licence exigée du personnel médical.

10. Le Conseil devrait exprimer sa satisfaction des progrès réalisés en fait de constructions scolaires. Il apparaît très encourageant que les municipalités elles-mêmes aient participé dans une large mesure à l'exécution du programme. La délégation belge a été heureuse de noter que des mesures ont été prises afin d'augmenter les traitements des instituteurs.

11. La délégation belge est persuadée que l'Autorité administrante a rempli dans l'ensemble les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et que le Conseil voudra noter les progrès accomplis dans les divers domaines et encourager l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts dans la voie qui a été ainsi tracée.

12. M. NUCKER (Représentant spécial) remercie les divers représentants qui ont pris la parole des appréciations qu'ils ont portées sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il estime toutefois que certaines remarques appellent une réponse de sa part. Notamment, plusieurs représentants se sont inquiétés de l'existence de deux appareils administratifs distincts dans le Territoire sous tutelle. Or, le fait que le Commandant des forces navales aux Mariannes et M. Nucker résident l'un et l'autre à Guam, leur permet d'agir aisément en liaison étroite. Leurs services respectifs sont en contact constant et se communiquent mutuellement des renseignements; d'autre part, à Washington, des échanges de vues et des discussions relatives aux divers problèmes qui se posent se poursuivent régulièrement entre représentants du Département de l'intérieur et du Département de la marine. S'il se présentait une difficulté que les deux Départements ne puissent résoudre par accord mutuel, la Maison Blanche trancherait le différend.

13. La délégation des Etats-Unis a été heureuse d'entendre divers membres du Conseil exprimer leur satisfaction de la manière dont on dirige l'évolution politique du Territoire; elle a noté en particulier avec plaisir que le représentant de l'Inde à la séance précédente a qualifié de "réaliste" la méthode employée. Elle pense, comme ce représentant, qu'il reste encore beaucoup à faire. L'installation de magistrats municipaux élus et la création d'organes consultatifs ont constitué des mesures importantes; à mesure que les assemblées de district acquerront de l'expérience, on leur confiera des attributions plus étendues. A vouloir leur imposer de plus lourdes responsabilités avant qu'elles n'aient acquis une expérience suffisante, on risquerait de nuire aux progrès du Territoire vers l'autonomie. De même, si l'on instituait hâtivement des organes officiels ayant juridiction sur plusieurs districts, sans que se soit manifesté un sentiment communautaire bien affermi reposant sur la connaissance et l'expérience des problèmes communs, il se

pourrait que les divergences s'accusent au lieu de s'effacer pour faire place à l'unité. La délégation des Etats-Unis a déjà dit au Conseil qu'elle ne pense pas qu'une assemblée législative centrale existera avant quelques années. En attendant, le mieux est de veiller au bon fonctionnement de l'appareil administratif des municipalités et des districts. L'exécution du programme d'éducation, l'organisation de nouvelles conférences rassemblant des représentants de tout le Territoire, comme celle qui s'est tenue à Truk, l'entrée en nombre croissant de Micronésiens dans les services administratifs et d'autres mesures analogues amèneront les divers districts à mieux connaître et à mieux comprendre les problèmes et les intérêts qui leur sont communs.

14. D'après l'opinion de la délégation des Etats-Unis, le fait qu'on ne compte parmi les membres des organes politiques autochtones que huit chefs nommés et douze chefs élus, contre quatre-vingt élus appartenant à la masse de la population, témoigne d'une adhésion croissante aux principes démocratiques et non du contraire, comme le représentant de l'URSS l'a donné à entendre. De plus, les relations des organes consultatifs des districts avec les administrateurs compétents leur permettent non seulement de fournir à l'Administration des indications utiles, mais encore d'acquérir une expérience précieuse des méthodes démocratiques de gouvernement.

15. L'Administration est consciente de l'importance des communications, qu'a soulignée le représentant de l'Inde, et elle prend des mesures pour les améliorer. Le nombre des postes de radio s'accroît constamment dans les îles écartées et deux stations d'émission privées se sont montées, l'une à Majuro et l'autre à Truk.

16. Lorsqu'on lui a demandé au cours d'une séance précédente s'il y avait une publication lue dans le Territoire sous tutelle tout entier, M. Nucker a omis de mentionner le *Micronesian Monthly*, qui est publié par le Bureau du Haut-Commissaire à Guam et distribué à tous les districts. Cette publication donne des nouvelles de chacun des districts et contient des articles sur l'histoire et la culture de la région ainsi que sur les divers programmes de l'Administration.

17. M. Nucker a déjà eu l'occasion de dire, lorsqu'il a pris la parole pour la première fois (615^{ème} séance), que le nombre des Micronésiens qui occupent des postes de plus en plus importants dans le Territoire ne cessait d'augmenter. L'Administration a l'intention de remplacer les Américains par des Micronésiens dès qu'il sera possible de le faire sans compromettre le succès des programmes du Territoire et sans entraver la marche des Micronésiens vers l'autonomie et l'indépendance économique. C'est dans les Départements de la santé et de l'enseignement que l'on constate les plus grands progrès en ce sens; c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les dépenses de ces Départements ont diminué, diminution qui préoccupait plusieurs délégations.

18. Quant à la situation foncière, M. Nucker peut donner au représentant de la Syrie l'assurance que le programme d'exploitation rurale n'empêche nullement le règlement des revendications foncières. C'est plutôt un moyen de mettre entre les mains des habitants les terres que nul ne réclame et qui sont la propriété du Gouvernement du Territoire sous tutelle. Les terres sur lesquelles les Micronésiens font valoir des droits sont des terres, appartenant à des particuliers, qui ont été utilisées dans le passé ou que l'on utilise actuelle-

ment à des fins administratives ou autres. Il n'y a que très peu de réclamations au sujet des terres du domaine public acquises autrefois par l'Administration japonaise. Les terres que l'on rend actuellement aux habitants en vertu du programme d'exploitation rurale font partie de ce domaine public. L'objet du programme d'exploitation rurale est de remettre entre les mains de ceux qui en ont le plus besoin les parcelles qui sont cultivables et qui n'ont pas une utilité publique, c'est-à-dire qui ne servent pas de réserve d'eau, de réserve forestière etc.

19. L'Administration continuera ses efforts pour améliorer rapidement les cultures vivrières et marchandes. Plus de 100.000 cacaoyers ont déjà été plantés. On s'attend à une augmentation de la production de coprah et de troques et du produit de la pêche. L'Administration espère que les exportations des produits de l'artisanat vont continuer à augmenter. La lutte contre l'oryctes rhinocéros et l'escargot géant africain se poursuit. L'Administration va continuer à étudier, mais sans grand espoir, les possibilités d'exploitation qu'offrent les gisements de bauxite et de manganèse.

20. Des représentants ont émis diverses suggestions au sujet de nouveaux impôts. Le coprah est déjà lourdement imposé et il ne semble pas très opportun de percevoir de nouveaux impôts sur ce produit. M. Nucker estime que les dépenses administratives qu'entraînerait la perception d'un impôt sur le revenu seraient hors de proportion avec le produit de cet impôt. De plus, ce genre d'impôt n'est pas assez souple pour s'adapter aux conditions du pays où la production du coprah, la production artisanale, la récolte de troques, etc., sont généralement entreprises en famille ou en groupe.

21. Certains représentants ont proposé, au cours du débat, de donner aux Micronésiens une formation maritime et de créer des coopératives de production et de consommation; ces deux questions retiendront l'attention de l'Administration.

22. Un représentant a suggéré que l'Administration établisse deux budgets pour le Territoire, l'un pour les recettes locales et l'autre pour les fonds alloués. L'avantage de ce système serait que les habitants verraient comment leur argent est utilisé, mais l'Administration estime qu'ils n'en retireraient aucun profit car ils ne comprennent pas suffisamment les difficultés que pose l'établissement d'un budget pour le Territoire tout entier. Les Micronésiens se familiarisent actuellement avec la question grâce aux budgets municipaux.

23. L'Administration se propose de poursuivre l'exécution de son programme de santé publique qui a déjà donné d'excellents résultats. La tuberculose, la lèpre et les autres maladies sont en régression constante. L'Administration favorise les progrès de l'assainissement par l'éducation sanitaire et la formation de techniciens de l'assainissement. Si les dépenses du Département de la santé publique ont diminué au cours de l'année, question qui a préoccupé plusieurs représentants, c'est d'une part à cause du retour dans le Territoire de médecins et dentistes diplômés de l'Ecole centrale de médecine de Suva, d'autre part à cause de l'acquisition de matériel excédentaire fourni gratuitement par le gouvernement fédéral. En outre, le nombre des malades soignés à la léproserie de Tinian a diminué. M. Nucker ne croit pas qu'il faille juger de l'efficacité d'un programme d'après l'importance des sommes dépensées.

24. Plusieurs représentants ont émis l'avis qu'il faudrait appliquer au Territoire certaines conventions

de l'Organisation internationale du Travail; à ce sujet, M. Nucker donne au Conseil l'assurance que ces conventions font toujours l'objet d'une étude attentive mais qu'on a constaté qu'elles s'appliquent dans l'ensemble à des conditions très différentes de celles qui règnent dans le Territoire.

25. On a dit à la séance précédente qu'il y aurait lieu de réduire les différences de niveau de vie dans l'ensemble du Territoire. De l'avis de M. Nucker, il y aura toujours des différences sensibles entre le niveau de vie dans les petites îles éloignées et dans les îles plus importantes, et ce niveau variera même d'une île importante à une autre. Cela paraît inévitable car les terres sont plus ou moins propres aux diverses cultures et la superficie des terres utilisables est variable. L'Administration s'efforce de développer les anciennes cultures et d'en introduire de nouvelles, ce qui modifiera sans aucun doute la productivité et le revenu des diverses régions, mais M. Nucker ne pense pas que les différences de niveau de vie puissent jamais disparaître entièrement.

26. Certains membres du Conseil ont parlé en termes élogieux du programme scolaire de l'Administration. Plusieurs représentants ont dit que l'Administration devrait développer et moderniser les écoles dans les collectivités qui manquent de ressources et uniformiser les traitements des instituteurs dans tout le Territoire. De l'avis de M. Nucker, il n'y a pas dans le Territoire sous tutelle une seule île ou collectivité qui ne soit pas en mesure de construire l'école élémentaire simple et bon marché qui est tout ce dont elle a besoin. Quant aux écoles secondaires et à l'Ecole centrale des îles du Pacifique, c'est l'Administration elle-même qui en assume la charge. Uniformiser les traitements des instituteurs dans tout le Territoire sous tutelle, ce serait oublier ce fait fondamental que les traitements, dans une région donnée, doivent être en rapport avec l'économie et le revenu des habitants de cette région. Au fur et à mesure que les collectivités s'intéresseront davantage à l'enseignement et se rendront mieux compte du profit que les habitants en retirent, elles veilleront spontanément, M. Nucker en est convaincu, à ce que les instituteurs des écoles élémentaires touchent des traitements équitables. De plus, les administrateurs qui s'occupent des questions d'enseignement aborderont fréquemment la question avec les chefs locaux et veilleront à ce que les collectivités consacrent les crédits voulus à l'enseignement élémentaire et aux traitements des instituteurs. L'enseignement est la base sur laquelle l'Administration construit et elle ne peut donc laisser son programme en ce domaine aboutir à un échec.

27. L'Administration a pris note des observations de l'UNESCO (T/1181) et en tiendra compte lorsqu'elle mettra au point ses programmes scolaires.

28. M. Nucker remercie les membres du Conseil de la bienveillante attention avec laquelle ils l'ont écouté.

M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

En l'absence d'objection, le Conseil décide que le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sera composé des représentants de la Belgique, d'Haïti, de la Nouvelle-Zélande et du Salvador.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrative sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1175, T/1187) [suite]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

Progrès politiques

29. M. BARGUES (France) fait observer que, selon le paragraphe 12 du document établi par le Secrétariat (document de séance No 3²), le Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée se compose de l'Administrateur, de seize membres fonctionnaires et de douze membres non fonctionnaires; trois de ces derniers sont des autochtones, dont deux représentent le Territoire sous tutelle. Comme cela ne lui paraissait pas très clair, il s'est reporté au rapport annuel³ de l'Autorité administrante. S'il a bien compris les indications du rapport, il y a au Conseil législatif douze membres non fonctionnaires, dont trois sont des autochtones nommés par l'Administrateur: Il est vrai qu'il y a aussi trois membres élus, mais comme tous les électeurs sont européens ces membres sont probablement aussi des Européens. M. BARGUES voudrait savoir si les trois autres membres non fonctionnaires dont il est question à l'alinéa vi) à la page 20 du rapport annuel sont nommés par l'Administrateur et si l'Administrateur a la faculté de nommer soit des autochtones, soit des non autochtones.

30. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il en est bien ainsi.

31. En réponse à une autre question du représentant de la France, il déclare qu'actuellement il y a trois autochtones au Conseil législatif: deux pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et un pour le Papua.

32. M. BARGUES (France), se référant à la page 25 du rapport annuel, demande pourquoi il y a une différence entre Baluan et d'autres régions, dans le taux de l'impôt qui s'applique aux hommes âgés de 17 à 21 ans.

33. M. JONES (Représentant spécial) a l'impression qu'une erreur s'est glissée dans le tableau car d'après les derniers renseignements reçus, le taux de l'impôt avait été rendu plus ou moins uniforme. Il se propose de vérifier ce point et de répondre ultérieurement au représentant de la France.

34. M. BARGUES (France) se reporte à la page 30 du rapport annuel, où sont décrits les efforts déployés par l'Administration en vue de recruter du personnel pour les services publics. Il aimerait que le représentant spécial précise, pour le bénéfice du Conseil, les difficultés que l'Administration a rencontrées à cet égard, ainsi que les possibilités d'un recrutement direct dans le Territoire.

² Document de travail distribué seulement aux membres du Conseil.

³ Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1953, to 30th June, 1954, Canberra, Government Printing Office.

35. M. JONES (Représentant spécial) indique que 95 pour 100 au moins du personnel administratif a été engagé en dehors du Territoire. Il a été très difficile de trouver du personnel technique ou spécialisé possédant les titres requis pour être affecté aux services du Territoire. Lui-même, en tant que président du Comité de sélection chargé du recrutement, a fait douze tournées en Australie, visitant les villes principales et y recevant les candidats. En Australie le personnel technique supérieur est très demandé, notamment dans l'enseignement. L'Administration du Territoire a pourtant obtenu des autorités des Etats et du Commonwealth qu'elles mettent à sa disposition un nombre limité de leurs fonctionnaires, dont le Territoire aura particulièrement besoin et qui y auront demandé un poste. Depuis deux ans environ, il y a un système de stage (*cadet system*) pour la formation professionnelle des fonctionnaires, et l'Administration recherche tout autant des stagiaires à former dans les services du Territoire que du personnel déjà formé. Le système de stage a donné de bons résultats, si bien qu'on envisage d'augmenter le nombre des stagiaires.

36. M. BARGUES (France) constate que les difficultés auxquelles l'Administration se heurte dans le recrutement de personnel, même subalterne, indique que la population est encore très arriérée. Ce fait est d'ailleurs corroboré par l'observation qui figure au paragraphe 22 du document de séance No 3, à savoir que la population considère un gouvernement impersonnel comme un gouvernement inamical. L'orateur demande si cette remarque signifie que la population est habituée à recevoir les ordres d'un chef et qu'elle n'a pas encore atteint le stade où elle pourrait se laisser diriger par un groupe. S'il en est ainsi, l'Autorité administrante obtiendra difficilement de la population qu'elle accepte des décisions de la part d'assemblées élues, et celles-ci devraient se contenter, pendant quelque temps, de fonctions purement consultatives.

37. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que les villages ne possèdent pas de chefs héréditaires, mais que l'Administration a continué d'appliquer le régime instauré sous l'occupation allemande, selon lequel un chef reconnu par la population est nommé représentant de l'Administration. Toutefois, chaque village a aussi une autorité autochtone, composée des vieillards et de quelques autres habitants, et ayant pour mission de conseiller le chef. C'est par l'intermédiaire de cette autorité que l'Administration organise ses conseils non officiels.

38. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) constate que l'Administration a approuvé la création d'une Division auxiliaire du service public qui permettra aux autochtones de participer plus largement à l'administration du Territoire. Il demande quelles mesures ont été prises pour appliquer ce plan et si l'on prévoit des mesures législatives qui ouvriraient à des non-Européens l'accès à d'autres divisions de l'Administration.

39. M. JONES (Représentant spécial) précise que les modifications apportées au projet de loi de 1955 sur le service public, prévoient la création d'une catégorie (*division*) auxiliaire et l'engagement de non-Européens dans les deuxième et troisième catégories. La catégorie auxiliaire doit être une étape vers les catégories supérieures du service; un Institut du service public vient d'être créé pour aider les fonctionnaires du service à se perfectionner.

40. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) demande de quelles affaires non indigènes s'occupent les conseils

consultatifs des districts ou des villes, qui sont composés exclusivement d'Européens et d'Asiatiques.

41. M. JONES (Représentant spécial) répond que les conseils consultatifs des villes s'occupent de ce qui a trait à l'administration des villes; ils doivent permettre à la population de signaler à l'Autorité administrante les questions qui, à leur avis, appellent des mesures. Quant aux conseils consultatifs de district, ils s'occupent surtout des questions les plus importantes qui intéressent l'administration du district. Les intérêts des autochtones sont sauvegardés par le commissaire de district, qui préside le conseil de district.

42. Le Conseil de tutelle a émis plusieurs fois l'avis que l'Autorité administrante devrait étudier la possibilité de faire siéger dans ces conseils des représentants de la population autochtone. L'Autorité administrante s'est penchée sur la question, mais elle ne pense pas que la tâche que lui a confiée l'Accord de tutelle lui permette de nommer dès à présent de tels représentants. Jusqu'ici, les autochtones ont manifesté fort peu d'intérêt pour le progrès politique. Lors de sa création, le Conseil législatif a accueilli trois membres indigènes, mais ceux-ci n'ont apporté à ses travaux qu'une contribution négligeable. Cette expérience a convaincu l'Autorité administrante que l'éducation politique des habitants doit commencer par le bas, c'est-à-dire par l'administration locale, et par des institutions politiques qui soient à leur portée. Il n'y a donc pas eu de mesure en ce qui concerne la nomination d'observateurs auprès des conseils, mais l'Administration continue à étudier la question.

43. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) demande quels préparatifs ont été faits pour établir de nouveaux conseils de village.

44. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'il y en aura deux dans le district de la Nouvelle-Irlande, où des conseils non officiels fonctionnent depuis huit ans environ.

45. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris une décision touchant le statut juridique des tribunaux indigènes.

46. M. JONES (Représentant spécial) dit que ce point est traité à la page 96 du rapport. Faut-il laisser les tribunaux indigènes fonctionner comme à présent, d'après la coutume indigène, ou convient-il de leur donner une autorité légale et de réglementer leur action? Il y a là un problème fort complexe qui ne peut être tranché immédiatement. Il y a deux solutions possibles: ou bien l'Administration peut reconnaître les tribunaux indigènes et former des magistrats autochtones qui pourraient siéger dans les tribunaux des affaires indigènes; ou bien les tribunaux des affaires indigènes et des tribunaux d'un autre type pourraient coexister. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi; M. Jones espère qu'elle pourra être réglée l'année prochaine.

47. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Administration a envisagé de nommer des autochtones aux fonctions de jurés ou d'assesseurs auprès des tribunaux.

48. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'après avoir étudié la question, l'Administration a décidé que les autochtones n'étaient pas encore en mesure d'assumer les fonctions d'un jury.

49. M. SERRANO GARCIA (Salvador) demande si les frais de justice mentionnés à la page 32 du rapport concernent les affaires civiles ou les affaires criminelles.

50. M. JONES (Représentant spécial) précise que cette partie du rapport a trait à la juridiction civile des tribunaux et ne s'applique pas aux autochtones.

51. M. SERRANO GARCIA (Salvador) fait remarquer que l'adultère est tenu pour un délit par le Règlement sur l'administration des indigènes, mais non par le droit applicable aux Européens. Il demande si l'adultère est permis aux Européens, mais interdit aux autochtones.

52. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'adultère est un délit en vertu du règlement sur l'administration des indigènes, lequel sanctionne les coutumes autochtones, mais aucune loi en vigueur dans le Territoire ne le qualifie de délit.

53. M. SERRANO GARCIA (Salvador) demande si le crime de trahison dont il est question dans le rapport vise ceux qui trahissent le pays de l'Autorité administrante ou ceux qui trahissent le Territoire sous tutelle.

54. M. JONES (Représentant spécial) répond que les juristes continuent d'étudier cette question.

55. M. TARAZI (Syrie) demande si l'on peut faire entrer le temps passé en Nouvelle-Guinée dans le calcul de la durée de résidence exigée de ceux qui désirent se faire naturaliser Australiens.

56. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

57. M. TARAZI (Syrie) demande si les habitants du Territoire sous tutelle possèdent une citoyenneté en dehors de la citoyenneté australienne.

58. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas une nationalité distincte pour la Nouvelle-Guinée. Les autochtones sont placés sous la protection de l'Australie; la loi sur la nationalité et la citoyenneté ne contient aucune disposition qui leur permette de se faire naturaliser Australiens.

59. M. TARAZI (Syrie), parlant de l'union administrative avec le Papua, demande si les organes constitutionnels du Territoire, tels que le Conseil législatif, sont toujours communs à la Nouvelle-Guinée et au Papua.

60. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il y a un seul conseil législatif, commun aux deux Territoires.

61. M. TARAZI (Syrie) aimerait savoir si le Conseil législatif est doté du pouvoir législatif ou si les lois qu'il élabore doivent être soumises à l'approbation de l'Administrateur.

62. M. JONES (Représentant spécial) répond que les ordonnances du Conseil ne prennent effet qu'avec l'assentiment de l'Administrateur ou, dans certains cas, du Gouverneur général.

63. M. TARAZI (Syrie) déclare que le Conseil ne semble exercer que des fonctions purement consultatives. Y a-t-il des matières qui échappent à sa compétence?

64. M. JONES (Représentant spécial) estime que le Conseil peut prendre des ordonnances sur toutes les questions qui relèvent de l'administration du Territoire, avec quelques exceptions telles que la nomination de l'Administrateur du Territoire. Il donnera une réponse plus détaillée à une séance ultérieure.

65. M. TARAZI (Syrie) demande si les arrêts rendus par la Cour suprême du Territoire sont sans appel.

66. M. JONES (Représentant spécial) précise que toute décision de la Cour suprême du Territoire peut être portée en appel devant la Haute Cour d'Australie,

67. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir si les jugements des tribunaux autochtones peuvent être portés en appel devant les tribunaux de district de la Cour suprême du Territoire.

68. M. JONES (Représentant spécial) répond que si l'Autorité administrante a reconnu les tribunaux autochtones, elle n'a pas institué de procédure d'appel contre leurs jugements. En revanche, les autochtones ont accès aux tribunaux du Territoire et l'Administration a tenu à faire connaître aux habitants qu'ils pouvaient les saisir de tous leurs griefs, quelle qu'en soit la cause.

69. M. TARAZI (Syrie) demande, au sujet de la catégorie (*division*) auxiliaire mentionné à la page 29 du rapport, si jusqu'ici les autochtones étaient exclus des postes supérieurs et si l'Autorité administrante organise maintenant une période de stage pour pouvoir les nommer plus tard à ces postes.

70. M. JONES (Représentant spécial) précise que la catégorie auxiliaire a été créée pour permettre aux autochtones d'entrer au service public. L'Ordonnance sur le service public vient d'être modifiée également, de sorte que les autochtones qualifiés pourront être nommés à des postes des catégories supérieures.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

71. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) voudrait savoir s'il y a des vieillards aussi bien que des jeunes gens parmi les Telefomins auxquels l'Administration fait visiter d'autres régions pour leur montrer ce qui s'y passe. Si l'avenir appartient aux jeunes, les hommes plus âgés, qui sont conservateurs par nature et donc plus difficiles à convaincre, ont plus d'influence sur leur collectivité.

72. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pas avoir de renseignements sur l'âge des Telefomins choisis à cet effet. La question a son importance et il en prendra bonne note.

73. M. JAIPAL (Inde) voudrait connaître l'étendue de la zone qui reste encore à pénétrer et le temps que l'Administration compte y mettre.

74. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'environ 7.000 milles carrés⁴ sont encore classés "zone interdite" (*restricted*). On pensait d'abord terminer la pénétration pour la fin de 1954. Mais la difficulté du terrain et le grand nombre de tribus nouvelles rencontrées dans certaines régions ont empêché une avance rapide; l'Administration compte cependant établir sur toute cette région un contrôle administratif au moins partiel, d'ici un an ou dix-huit mois.

75. Sur une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. JONES (Représentant spécial) confirme qu'il n'y a pas de contact entre l'Administration et les habitants de la zone interdite, mais que dans certains cas, ces derniers sont en rapport avec la population des régions sur lesquelles le gouvernement exerce déjà une influence partielle. Dans ces cas, la pénétration est beaucoup plus facile, les habitants ayant déjà entendu parler de l'action de l'Administration. En revanche, il faut faire preuve de beaucoup de prudence en abordant les zones interdites qui n'ont jamais eu de rapports avec le reste du monde.

76. M. JAIPAL (Inde), passant à la question de la participation des autochtones dans le Conseil législatif, voudrait connaître la nature exacte des propositions du Select Committee, relatives à la nomination d'obser-

vateurs au Conseil législatif, ainsi que les difficultés juridiques qui s'opposent à leur adoption.

77. M. JONES (Représentant spécial) ne peut pas donner de détails à ce sujet; il sait seulement que le Select Committee a recommandé, d'une façon générale, que l'Administration examine la question de la nomination d'observateurs autochtones au Conseil législatif.

78. M. JAIPAL (Inde) voudrait connaître la composition du Select Committee.

79. M. JONES (Représentant spécial) promet de donner ces renseignements plus tard.

80. M. JAIPAL (Inde) demande si les autochtones sont représentés au sein des conseils consultatifs de district.

81. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'ils n'y sont pas représentés mais que la question est à l'examen.

82. M. JAIPAL (Inde) demande des éclaircissements sur les conseils consultatifs pour les affaires indigènes dont le *Papua and New Guinea Act* prévoit la création.

83. M. JONES (Représentant spécial) dit que les autorités sont en train d'examiner s'il serait avantageux, pour les autochtones, d'établir par une loi des conseils consultatifs pour les affaires indigènes, qui remplaceraient les conseils de district actuels, dont le rôle est purement consultatif. Dans l'affirmative, il s'agirait de savoir si tous les éléments de la collectivité devraient y être représentés.

84. M. JAIPAL (Inde) demande s'il y aura un lien quelconque entre les conseils consultatifs pour les affaires indigènes et les divers conseils de village.

85. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante compte que les membres des conseils consultatifs seront choisis au sein des conseils de village actuels, ce qui marquerait une nouvelle étape du progrès politique des autochtones.

86. M. JAIPAL (Inde) demande si le Département des services de district et des affaires indigènes a pour seule mission de protéger les intérêts des autochtones ou s'il prend également des mesures pratiques pour favoriser leur évolution.

87. M. JONES (Représentant spécial) déclare que ce département comprend un directeur et plusieurs directeurs adjoints. Chaque district possède son commissaire, qui est le principal fonctionnaire du district et le représentant direct de l'Administrateur. En dehors de ses tâches administratives générales, le commissaire est chargé avant tout de travailler au progrès des autochtones. Chaque commissaire a sous ses ordres des administrateurs ou commissaires de district adjoints, qui sont placés à la tête des sous-districts, et un certain nombre d'officiers de patrouille affectés aux sous-districts.

88. Les fonctionnaires du Département sont chargés de toutes les affaires politiques et économiques; en ce qui concerne ces dernières, ils travaillent, bien entendu, en liaison étroite avec le Département de l'agriculture. Des fonctionnaires du département spécialement formés à cette tâche aident les autochtones à établir des conseils et leur prodiguent des avis et des encouragements au sujet de leurs problèmes politiques. Les commissaires de district et les administrateurs adjoints, de même que certains officiers supérieurs des patrouilles, sont membres des tribunaux pour les affaires indigènes.

⁴ Le mille carré vaut 2.5899 kilomètres carrés.

89. Les administrateurs de district adjoints et les officiers des patrouilles visitent longuement les villages de leur circonscription et donnent des conseils pratiques à la population sur des questions de santé publique ou d'hygiène.

90. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir pourquoi le nombre des *tultuls* médicaux et des conseillers de village a été légèrement réduit en 1953-1954 par rapport à 1952-1953.

91. M. JONES (Représentant spécial) déclare que la réduction du nombre des *tultuls* médicaux s'est accompagnée d'une augmentation proportionnelle du nombre des auxiliaires médicaux, qui les ont remplacés. Alors que les *tultuls* reçoivent une formation de six mois seulement, qui leur permet de donner les premiers soins et de diagnostiquer certaines des maladies les plus importantes, les auxiliaires médicaux reçoivent une formation de deux ans au terme de laquelle ils deviennent fonctionnaires de l'Administration. Ils se chargent de traiter, selon des méthodes plus approfondies, les cas simples de maladies ou d'accidents.

92. M. Jones croit savoir que l'on compte au nombre des conseillers de villages les membres des conseils officieux, qui changent parfois sans que l'Administration en soit informée. Les Conseils officiels, en revanche, ont des états bien tenus.

93. Répondant à une autre question du représentant de l'Inde, M. Jones déclare que l'augmentation du nombre des *luluais* et des *tultuls* qui représentent l'Administration correspond à l'extension de la nouvelle région placée sous contrôle administratif.

94. M. JAIPAL (Inde) demande quels sont les départements où le nombre des employés indigènes de l'Administration a diminué, comme il est indiqué à la page 103 du rapport; il voudrait aussi de plus amples renseignements sur la main-d'œuvre non classée dont il est question dans le tableau 1 à la page 185.

95. M. JONES (Représentant spécial) explique que le nombre des autochtones employés par l'Administration varie d'une année à l'autre selon le programme de travail en cours. Il croit que la diminution concerne les travailleurs non qualifiés, car le nombre des travailleurs autochtones qualifiés ou semi-qualifiés qu'emploie l'Administration a augmenté d'environ 1.600 au cours de l'année. La main-d'œuvre non classée représente les manœuvres en général, comme l'indique le tableau 3 à la page 187.

96. M. JAIPAL (Inde), reprenant une déclaration que le représentant spécial a faite à la séance précédente, voudrait savoir pourquoi les autochtones estiment que les ressources en taro ont diminué depuis l'arrivée des blancs.

97. M. JONES (Représentant spécial) ne peut pas expliquer cette opinion. Il a discuté de la question avec un fonctionnaire de l'Administration, qui lui a dit qu'à sa connaissance, l'offre de cette denrée alimentaire essentielle n'a jamais varié.

98. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) rappelle que le représentant spécial a parlé, dans son premier exposé (619^{ème} séance), du peu d'empressement avec lequel les autochtones de certaines régions acceptent de participer à l'administration locale. Il demande si l'Administration est en mesure ou s'estime tenue de faire pression sur les habitants de ces régions pour les amener à créer des conseils de village.

99. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que toute tentative de pression sur les autochtones serait

vouée à l'échec. Avant de créer un conseil, il importe que les autochtones désirent avoir un conseil de village et soient capables d'assumer cette responsabilité. L'Administration s'efforce cependant d'éduquer la population, de lui expliquer les avantages que présentent les conseils de village et de lui faire comprendre que c'est là la première étape indispensable dans la voie du progrès politique qui pourra les mener à l'autonomie. L'Administration prévoit que, plus tard, les représentants des conseils de village présenteront des membres à un conseil régional, dont l'autorité s'étendra sur une région comptant un certain nombre de conseil de village.

100. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation approuve entièrement la politique de l'Administration qui tend à encourager activement le progrès politique de la population locale.

101. Il demande s'il est exact qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun conseil de village sur le continent.

102. M. JONES (Représentant spécial) confirme qu'il n'en existe pas.

103. M. PERRY (Nouvelle-Zélande), à propos d'un passage de la page 24 du rapport, voudrait savoir pourquoi le droit de vote est limité aux contribuables et s'il ne pourrait pas être rendu universel.

104. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les règlements électoraux sont élaborés par les autochtones eux-mêmes, qui désirent que seuls aient le droit de voter ceux qui sont en mesure de payer les impôts levés par le Conseil. L'Administration considère comme un principe fondamental, en matière d'administration locale, que la population décide elle-même des règles relatives aux méthodes et à la forme de l'administration locale, en tenant compte, naturellement, des directives et des conseils de l'Autorité administrante.

105. M. PERRY (Nouvelle-Zélande), à propos du tableau E qui figure à la page 28 du rapport annuel, demande à qui il appartient de décider si la responsabilité d'un travail particulier incombera au Conseil ou à l'Administration.

106. M. JONES (Représentant spécial) déclare que si, par exemple, un Conseil de village informe l'Autorité administrante qu'il désire construire une école pour répondre aux besoins de sa région, l'Administration ne s'y opposera pas; toutefois, la décision est habituellement précédée d'échanges de vues et de discussions, quand il s'agit par exemple de désigner le personnel enseignant, qui est fourni et rémunéré par l'Autorité administrante.

107. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) suppose, d'après le rapport annuel et les débats, qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant qu'il soit possible d'instituer un système de statistiques des naissances et des décès qui couvre tout le Territoire.

108. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'à l'heure actuelle, l'enregistrement des naissances et des décès et les statistiques démographiques générales sont limitées, pour les autochtones, aux régions où se trouvent des conseils de village, qui tiennent des états complets.

109. En ce qui concerne le reste du Territoire, il existe ce qu'on appelle un "livre de village", dans lequel on inscrit le nom des habitants du village. Les inscriptions sont faites par groupes familiaux et il est prévu que le nom des enfants peut y être ajouté au cours des cinq années suivantes. Ce travail est effectué par des équipes mobiles du Département des services de district et des affaires indigènes. Il y a aussi une

équipe de recensement, qui passe une fois par an dans tous les villages placés sous l'autorité de l'Administration pour y mettre à jour le recensement de l'année en question.

110. Dans un certain nombre de villages, l'inscription des naissances et des mariages se fait sur des formulaires simples par des personnes qui savent lire et écrire. Une fois par an, l'équipe de recensement inscrit dans le livre de village les renseignements indiqués dans les formulaires.

111. Répondant à une autre question du représentant de la Nouvelle-Zélande, le représentant spécial déclare que les qualités requises des candidats à la Division auxiliaire du service public, qui n'est pas ouverte aux Européens, sont très inférieures à celles qu'on exige pour l'entrée dans les première, deuxième et troisième divisions du service public. Le but de la Division auxiliaire est de permettre l'accès dans l'administration aux autochtones qui sont arrivés à un degré d'éducation raisonnable sans atteindre toutefois celui que l'on demande pour les divisions supérieures.

112. M. DORSINVILLE (Haïti) signale qu'à la page 24, le rapport indique que toutes les élections ont lieu sous la surveillance de fonctionnaires de l'Administration et que le vote a lieu actuellement au scrutin semi-secret; d'autre part, il est mentionné à la page 31 que l'élection des membres des conseils de village se fait soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Il demande s'il existe trois modes de scrutins — semi-secret, secret et public — pour l'élection des membres des conseils de village indigènes.

113. M. JONES (Représentant spécial) explique que les conseils de village ont encore besoin de l'aide et des conseils des fonctionnaires de l'Administration. La procédure de vote est fondée sur un système préférentiel. Deux fonctionnaires du Département des services de district et des affaires indigènes sont assis à des tables placées dans la salle de vote; ils demandent aux électeurs pour quel candidat ils désirent voter et leur expliquent ensuite ce qu'ils ont à faire. Etant donné les difficultés de langue, il est impossible d'imprimer à l'avance des instructions concernant le vote. Les opérations de vote terminées, quelques anciens du village qui ne sont pas candidats et de deux à quatre fonctionnaires du Département des affaires indigènes ouvrent l'urne en présence du public, comptent et vérifient les bulletins et proclament le résultat.

114. Les fonctionnaires du Département des affaires indigènes sont là pour garantir que les opérations de vote se déroulent de façon régulière et aussi secrète que possible. Seul un fonctionnaire de ce département peut voir un bulletin de vote portant une marque.

115. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si l'Administration a quelquefois envisagé une autre procédure de vote. A son avis, on pourrait imaginer un système de bulletins de vote portant un symbole spécial pour chaque candidat. L'électeur serait informé du signe correspondant à chaque candidat et pourrait voter sans se faire aider. M. Dorsinville ne met pas en doute l'intégrité des fonctionnaires intéressés, mais il estime que la procédure actuellement en usage porte quelque peu atteinte au secret du vote et à la liberté de choix de l'électeur.

116. M. JONES (Représentant spécial) donne au représentant d'Haïti l'assurance que si l'Administration peut prendre des mesures pour mieux garantir le secret du vote, elle n'hésitera pas à le faire.

117. M. DORSINVILLE (Haïti) estime, d'après l'explication donnée par le représentant spécial, que le rapport devrait indiquer que les membres des conseils de village sont élus au scrutin public et non au scrutin secret.

118. Se référant au rapport annuel qui indique, à la page 24, qu'un membre d'un conseil peut être révoqué, après enquête, par le Directeur du Département des services de district et des affaires indigènes, le représentant d'Haïti cite le cas d'un membre du conseil de Rabaul qui souffrait de troubles mentaux et qui a été révoqué à la suite d'un examen médical. Il demande s'il y a d'autres cas dans lesquels le directeur de ce Bureau peut révoquer un membre d'un conseil de village.

119. M. JONES (Représentant spécial) déclare que, dans le cas auquel le représentant d'Haïti a fait allusion, l'intéressé a été révoqué après avoir été examiné par deux fonctionnaires des services de santé. Dans tout autre cas, c'est au Directeur du Département des services de district et des affaires indigènes qu'il appartient de prendre une décision, et chaque affaire est examinée quant au fond. M. Jones estime qu'un membre peut être révoqué s'il est reconnu coupable d'une infraction grave, s'il s'oppose aux vœux de l'ensemble des membres, ou s'il trouble les séances du conseil. Mais le représentant spécial est persuadé qu'un commissaire de district ne prendrait pas une mesure de ce genre sans en avoir tout d'abord discuté avec les membres du conseil.

120. M. DORSINVILLE (Haïti) constate, à la page 29 du rapport, que les conseils consultatifs de district et les conseils consultatifs municipaux traitent de questions qui présentent surtout un intérêt pour les non-autochtones, et qu'ils n'ont été jusqu'à maintenant composés de Européens et d'Asiatiques. Il voudrait savoir, à ce propos, quel est le genre de questions n'intéressant pas les autochtones que ces conseils peuvent examiner.

121. M. JONES (Représentant spécial) explique que les autochtones travaillant dans les villes n'y demeurent qu'un certain temps, de un à trois ans environ, et retournent ensuite chez eux. Les affaires municipales ne présentent donc pour eux qu'un intérêt passager, et c'est pourquoi il ne serait pas souhaitable que des membres de la collectivité autochtone siègent aux conseils municipaux.

122. Dans les conseils de district, la situation est un peu différente, mais dans ce cas également, ce sont les habitants non autochtones qui donnent des avis sur les questions qui les concernent au premier chef. Les conseils examinent surtout les questions qui intéressent la collectivité non autochtone, par exemple les transports maritimes ou les communications.

123. Répondant à une nouvelle question du représentant d'Haïti, M. Jones précise que si un autochtone désire construire une maison, acheter un groupe d'immeubles dans une ville ou ouvrir un magasin, rien ne l'empêche de le faire. Mais les autochtones n'en manifestent pas le désir. Ils disposent dans leurs villages de magasins coopératifs et d'autres établissements qui leur sont réservés.

124. Le représentant spécial n'a pas connaissance qu'un autochtone ait jamais possédé une maison ou un immeuble quelconque dans une ville. Les villes sont situées dans des régions qui ont été acquises bien des années auparavant à l'effet d'y créer un centre d'habitation ou un comptoir, et cela n'intéresse pas les autoch-

tones. Mais aucune loi n'empêche un autochtone de s'établir dans une ville et d'y ouvrir un commerce.

125. M. DORSINVILLE (Haïti) signale que, d'après le rapport annuel, toute personne résidant dans le Territoire qui, aux termes de la loi de 1948-1953 sur la nationalité et la citoyenneté n'est ni un autochtone ni un étranger, a le droit de voter, lors des élections au Conseil législatif. Il voudrait savoir combien de ces personnes sont inscrites sur la liste électorale.

126. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner des chiffres exacts, mais il peut se les procurer.

127. M. S. S. LIU (Chine) demande, si au cours de l'année examinée, les membres autochtones du Conseil législatif mixte ont montré qu'ils sont plus aptes à exercer des fonctions politiques et qu'ils s'intéressent davantage aux questions politiques.

128. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il n'a pas séjourné dans le Territoire sous tutelle ni assisté à des réunions au cours des deux années précédentes, et que les renseignements dont il dispose ne sont donc pas de première main. Les enquêtes auxquelles il a procédé ne semblent guère indiquer que les autochtones aient acquis une meilleure connaissance des questions intéressant le Territoire. Leurs questions et leurs observations demeurent toujours plus ou moins limitées aux affaires locales qui relèvent en réalité de la compétence d'un conseil de village.

129. En réponse à une nouvelle question du représentant de la Chine, M. Jones déclare que l'Institut d'études administratives qui vient d'être créé se compose d'un directeur et d'un certain nombre de conférenciers à temps complet, dont le rôle consiste surtout à aider dans les districts les fonctionnaires qui ne peuvent suivre les cours de l'Institut central. L'enseignement dispensé aux autochtones est d'un niveau assez bas; il s'agit plutôt d'un enseignement de caractère général qui doit permettre aux autochtones d'atteindre un niveau équivalant à peu près à celui du certificat intermédiaire. Au degré suivant, qui va jusqu'au certificat de fin de scolarité ou de fin d'études secondaires, l'enseignement s'adresse aux autochtones ainsi qu'aux fonctionnaires qui n'ont pas passé leur certificat d'études secondaires. Pour pouvoir entrer dans l'administration, il faut posséder le certificat de fin de scolarité, qui n'est pas tout à fait du niveau du certificat de fin d'études secondaires. L'étape suivante consiste à assurer la formation technique aussi bien que professionnelle ou universitaire des intéressées; les élèves peuvent ap-

prendre divers métiers. Grâce à un accord passé avec des institutions australiennes, les fonctionnaires qui désirent acquérir les titres nécessaires à l'exercice d'une profession bénéficieront également d'un enseignement et d'une assistance à cet effet.

130. M. S. S. LIU (Chine) constate que les châtiments corporels continuent à figurer dans le Code de la Nouvelle-Guinée. Il désirerait savoir si des mesures ont été prises au cours de l'année, en vue de réduire le nombre des infractions pour lesquelles un châtiment de cette nature peut être imposé.

131. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il a fait récemment une enquête pour savoir si de nouveaux progrès ont été accomplis depuis que l'Autorité administrante a répondu dans le rapport annuel (p. 97), au sujet de la recommandation que le Conseil de tutelle avait adoptée à ce sujet. M. Jones a été avisé que la question est toujours à l'étude.

132. M. SCHEYVEN (Belgique) note que le droit de vote peut être accordé aux étrangers dans certaines conditions. Il désirerait savoir s'ils peuvent être élus au Conseil législatif et, dans l'affirmative, à quelles conditions, et s'il y a actuellement des étrangers qui font partie de ce conseil.

133. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à l'heure actuelle aucun étranger ne fait partie du Conseil législatif. Il n'est pas au courant de tous les détails, mais il tient à indiquer que la résidence dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est considérée comme résidence en Australie, pour ce qui est des conditions de résidence auxquelles doit satisfaire un étranger avant de pouvoir être naturalisé.

134. En réponse à une nouvelle question du représentant de la Belgique, M. Jones indique que seuls les autochtones peuvent être membres des conseils locaux.

135. M. SCHEYVEN (Belgique) estime qu'il pourrait être utile de permettre à des étrangers de faire partie des conseils locaux; ce serait un moyen d'apporter aux autochtones à conduire leurs débats.

136. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les conseils locaux ont été institués uniquement en vue de traiter des affaires des autochtones. Ils constituent un élément de leur éducation politique et il serait tout à fait inopportun, à son avis, de permettre à des non-autochtones d'en faire partie, car ces conseils n'auraient alors plus aucune raison d'être.

La séance est levée à 17 h. 50.